

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Document n°407-D

Affaire : Plainte de Monsieur Pierre BEGUERIE Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine contre Mme A — Pharmacien ...

N° d'inscription à l'ordre de Mme A

Décision du 8 octobre 2007
Affichage du 8 novembre 2007

Vu la plainte, enregistrée le 7 novembre 2006 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le **PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE** et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien exerçant ...;

Il soutient que ce pharmacien a, malgré les observations de l'Ordre, signé une convention avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées, par laquelle elle s'engage à mettre à disposition les médicaments sous forme de doses à administrer ; qu'elle manque, ainsi, aux règles relatives à la dispensation des médicaments, comme à celles destinées à garantir l'indépendance des pharmaciens d'officine ; que ce comportement est, en outre contraire aux obligations de loyauté et de solidarité envers les confrères et à la dignité de la profession ;

Vu la décision en date du 22 février 2007, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2007, présenté pour Mme A, par la Société d'avocats JURIS PHARMA, avocat au barreau de ..., qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la pratique qui lui est reprochée consiste en la préparation de doses à administrer et est parfaitement conforme au code de la santé publique ; que les retards dans l'information du conseil régional de l'Ordre sur son contrat ne sont contraires à aucune obligation ; que le re-conditionnement auquel elle se livre n'est contraire à aucune recommandation formelle de l'Ordre ; que les recommandations contraires du pharmacien inspecteur vont au delà de ce qui est requis ; que l'AMM ne saurait faire obstacle au déconditionnement ; qu'elle ne déconditionne que certaines catégories de médicaments ; que le libre choix des patients, la traçabilité des produits et la sécurité des médicaments ne sont pas remis en cause ; qu'elle n'agit pas pour des motifs commerciaux ni en vue de nuire à des confrères ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 octobre 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- Mme R, en son rapport,

- M. Pierre BEGUERIE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE,

- et les observations de Mme A et de Me Sophie SOUSTRE, avocat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A a assuré, comme elle s'était engagée à le faire par convention conclue le 1^{er} mars 2006, l'approvisionnement en médicaments sous forme solide des pensionnaires d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de la commune sur le territoire de laquelle est implantée son officine ; que, pour ce faire, elle procède, dans son officine, à un déconditionnement complet des spécialités pharmaceutiques destinées aux personnes susmentionnées, puis les reconditionne sous des plaquettes thermoformées, à l'aide d'équipements conçus à cette fin; que cette pratique a pour effet de modifier systématiquement l'un des éléments de l'autorisation de mise sur le marché de toutes les spécialités pharmaceutiques concernées ; qu'elle n'est justifiée ni par des considérations propres à chacune des personnes intéressées, en admettant même que celles-ci pourraient être regardées comme ayant donné, par l'intermédiaire de l'établissement les hébergeant, leur accord, ni par la nature des médicaments dont s'agit, ni, dès lors que les dispositions du code de la santé publique permettent, même au sein des établissements dépourvus de pharmacie intérieure, de dispenser les médicaments par d'autres moyens, par aucune nécessité ; qu'elle ne peut, dans ces conditions de systématisation, être regardée comme constituant la préparation éventuelle de doses à administrer au sens des dispositions du 2^o de l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; qu'en outre, elle a pour effet de porter atteinte à l'indépendance du pharmacien, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée, alors même qu'il estimerait avoir pris, dans le re-conditionnement sus-évoqué, des précautions suffisantes du point de vue des risques sanitaires ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre Mme A qui, au surplus, n'a tenu aucun compte des observations et recommandations qui lui ont été prodiguées, sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 8 janvier 2008, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel, définitive ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois à compter du 8 janvier 2008, si, à cette date la sanction est devenue exécutoire

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

Mme A

M. Pierre BEGUERIE Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine

M le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

M le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 8 octobre 2007, après l'audience publique où siégeaient

Président M. B. LEPLAT

Membres : MM. J. BOUGNIOT – S. BELLAN — G. DEGUIN – P. DUFOUR – M. FONTANA
- M. GELINEAU – M. IBOS - H. MOREAUX – M. WEBER-HIOLTZSCHERER – Mmes M.P.
BOUTET-NEIGEL – C. CHEVÉ – M.N. DARRIGADE – M.A. PARAIN – A. RENAUD.

Le Président

B. LEPLAT

Signé